

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1897.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1897.

(Voir les n^{os} 122, IV, session de 1895-1896, 4, IV, 153, 183 et 200, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants; 126, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président ; BARA, LEJEUNE, AUDENT, LIMPENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et CLAEYS BOÛAERT, Rapporteur.

M. BEGEREM, Ministre de la Justice, assiste également à la réunion.

MESSIEURS,

Le projet de budget amendé pour l'exercice 1897 présente un total de 21,790,040 francs et comporte ainsi une augmentation de 1,088,450 francs sur le projet primitif, qui s'élevait à 20,701,590 francs.

Avant l'examen en sections, la majoration demandée était de 892,650 francs.

Ce dernier chiffre comprenait : 1° quelques crédits divers de peu d'importance, se décomposant comme suit : 8,000 francs, indemnités pour frais de greffe, etc.; 3,600 francs, création d'une place de 4^e vicaire général pour l'archidiocèse de Malines; 8,300 francs, dépenses probables afférentes aux écoles de bienfaisance de l'État; 10,000 francs, patronage des jeunes gens sortis des dites écoles, crédit porté de 5,000 à 6,000 francs; 300 francs, création d'une place de chef surveillant à la prison centrale de Gand; et enfin 6,000 et 5,500 francs pour traitements de disponibilité et dépenses imprévues; total, 41,700 francs.

2° Une somme de 50,950 francs pour traitements nouveaux dans l'ordre judiciaire; spécialement, 44,400 francs pour les six cantons de justice de paix créés par les lois des 2 et 8 juin 1896.

3° Un crédit de 800,000 francs pour assurer les besoins du service des frais d'entretien et de transport des indigents, frais dont la progression est constante.

L'augmentation régulièrement prévue n'est que de 166,000 francs environ, mais il y a lieu d'y ajouter 634,309 francs représentant la part de dégrèvement des budgets provinciaux, relativement aux frais d'entretien des aliénés et des sourds-muets, la dite part mise à charge de l'Etat par la loi du 30 juin 1896, modifiant le § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique.

Depuis l'examen en sections, d'autres crédits ont été sollicités par le Gouvernement. Ils comprenaient à l'ordinaire 117,050 francs ; savoir 110,000 francs pour la création de la nouvelle police judiciaire et 7,050 francs à titre de supplément pour certains employés des parquets ; — et à l'extraordinaire, 209,000 francs, soit 15,000 francs, pour subside à la Commission organisatrice du Congrès international des avocats et 194,000 francs pour travaux à effectuer aux écoles de bienfaisance de l'Etat, notamment à l'école de Saint-Hubert, rappel d'un crédit de 200,000 francs voté l'an dernier.

Ces deux majorations de 117,050 francs et de 209,000 francs donnaient un total de 326,050 francs, mais il y avait lieu de ramener ce chiffre à 320,800 francs par suite de deux réductions de dépenses, l'une de 4,750 francs et l'autre de 3,500 francs résultant des modifications apportées au service des auditorats militaires.

Le total des majorations proposées se montait ainsi à 1,213,450, chiffre ramené à 1,088,450 francs lors de la discussion à la Chambre des Représentants, par suite du retrait de l'amendement, qui allouait un subside de 15,000 francs pour le Congrès international des avocats, et de l'ajournement de celui qui proposait une augmentation de crédit de 110,000 francs pour la nouvelle police judiciaire.

L'ensemble du budget s'élève à 21,790,040 francs, dont 21,496,040 pour le service ordinaire et 294,000 francs pour les dépenses exceptionnelles : ces dernières comprennent, indépendamment des 194,000 francs rappelés ci-dessus, 100,000 francs pour l'acquisition de l'école de bienfaisance de Moll (3^e annuité).

*
* * *

L'honorable rapporteur de la Section centrale, M. Eeman, fait la comparaison entre le budget de 1885, qui s'élevait à 15 millions et demi et celui de 1897, qui dépasse 21 millions et demi ; il constate ainsi pour cette période de douze années une augmentation de dépenses de six millions, dont 1,734,210 francs pour l'ordre judiciaire et 3,562,800 francs pour les établissements de bienfaisance.

Ces derniers chiffres sont surtout le résultat de la loi du 25 novembre 1889 réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers et supprimant les émoluments, ainsi que des lois du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique et sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

Pour la majoration relative à l'ordre judiciaire, il est à remarquer que la loi de 1889, augmentant notablement les dépenses, en ce qui concerne

les juges de paix et les greffiers, a d'autre part fait rentrer dans les caisses de l'État des sommes très considérables, — peut-être équivalentes, si pas supérieures — par suite de la suppression des émoluments des juges de paix et des greffiers.

Ces perceptions, faites jadis au profit de ces derniers, se font actuellement au profit de l'État.

*
* *

Loin de critiquer la progression du budget de la Justice, votre Commission y donne sa pleine et entière approbation.

Nous pouvons faire nôtres les observations, si justes, émises à la Chambre par l'honorable M. De Jaer, au sujet du tableau comparatif de 1885-1897.

» L'immense intérêt social, qui s'attache au bon fonctionnement de la Justice, justifie amplement ces dépenses : si le relevé a été fait, c'est » assurément sous l'empire de cette préoccupation générale, qu'il ne faut » pas puiser dans le trésor public sans nécessité, et non pour critiquer » les dépenses du Département de la Justice. »

Le budget de la Justice est appelé à se développer encore dans une large mesure, non pas qu'il faille accueillir, sans contrôle, toutes les demandes qui se produisent ; il y a là une pondération à établir, un choix judicieux à faire.

Mais deux ordres de dépenses paraissent à votre Commission absolument justifiées, l'une se rapporte à l'augmentation des traitements du clergé inférieur, l'autre à celle des traitements de la magistrature. Pour le premier de ces points une proposition de loi a été déposée le 19 novembre 1896 par l'honorable M. Woeste. Les traitements, dont il y est question, sont restés stationnaires depuis 1863, et bien qu'ils aient été majorés à cette époque, ils n'en sont pas moins encore très minimes. Il ne paraît pas douteux que le relèvement demandé ne soit voté dès la prochaine session. En tout cas, les considérations à faire valoir au sujet de cette question demandent à être réservées jusqu'à la discussion de la proposition de loi de l'honorable M. Woeste. La présentation d'amendements à cette proposition a fait naître la discussion dès la discussion du budget, mais la Chambre a écarté le tout par une espèce de question préalable.

*
* *

Quel sera le sort des demandes nombreuses, des vives sollicitations qui se sont produites au sujet de l'augmentation des traitements de la magistrature ?

Depuis plus de 15 ans des voix éloquentes ont signalé au Sénat et à la Chambre la nécessité et l'urgence de cette réforme considérée comme un intérêt social de premier ordre. Presque tous les chefs de nos partis politiques ont tenu à lui donner leur appui. Bien peu de notes discordantes se sont fait entendre dans ce concert quasi-unanime.

Tous les Ministres de la Justice qui se sont succédé depuis cette époque ont été d'accord pour en défendre le principe.

En 1884, l'honorable M. Bara a déposé un projet de loi qui comportait — outre un relèvement modéré de certains traitements, spécialement ceux des Présidents et Procureurs du Roi, ainsi que des conseillers de Cours d'appel — un traitement différentiel pour chaque place, en rapport avec les années de grade du titulaire.

M. De Volder n'a pas présenté de projet nouveau, mais il a abondé dans le sens de son prédécesseur.

Voici un extrait de la réponse qu'il a faite à l'honorable baron Orban de Xivry, dans la séance du Sénat du 16 mars 1886 : « J'ai été heureux » d'entendre l'honorable sénateur, appuyer chaudement le projet de loi » augmentant les traitements des magistrats.

» L'honorable membre a demandé, au cours de la discussion, s'il ne » conviendrait pas de scinder le projet....

» Je ne crois pas que nous puissions procéder de cette manière....

» Il serait anormal et contradictoire de supprimer les émoluments » des juges de paix, de les convertir en droits fixes et de ne pas faire » bénéficier immédiatement la magistrature tout entière des traitements » nouvellement établis. »

Et cependant la division a été faite par M. Lejeune, en 1889, au profit des juges de paix et des greffiers, parce que cette question présentait un caractère spécial d'urgence.

Mais il était bien entendu que ce n'était là qu'un premier pas et que dans le délai le plus rapproché possible, le relèvement aurait été proposé d'une manière plus complète.

Des raisons d'opportunité ont seules été causes du retard.

L'opinion de l'honorable M. Lejeune est suffisamment connue. Il a toujours été chaud partisan de l'avancement sur place et du relèvement de certains traitements, spécialement, comme il le déclarait à la Section centrale en 1892, en faveur des Conseillers de cour d'appel, des Présidents de tribunaux dans les grandes villes et des Juges d'instruction. C'est sous sa présidence que la Fédération des avocats a émis à l'unanimité, dans son assemblée générale du 30 mai 1896, le vœu suivant :

« Augmentation immédiate et importante des traitements de la magis- » trature. »

Au cours de la discussion, l'honorable M. Lejeune avait déclaré qu'un conseiller de cour d'appel devrait toucher 12,000 francs.

L'honorable M. Begerem, qui dirige le Département de la Justice avec une si grande hauteur de vues, sans être tout à fait d'accord sur cette question avec ses prédécesseurs, admet, d'après les déclarations faites à la Chambre des Représentants le 1^{er} juillet 1897, une des bases principales de la réforme : l'augmentation progressive d'après le nombre d'années de service.

L'honorable ministre ne s'est pas prononcé en ce qui concerne les augmentations à apporter, tout au moins pour certaines places. Le projet qu'il a élaboré et qui, peut-être, n'a pas encore revêtu sa forme définitive, est soumis à l'examen du Ministre des Finances.

Le Gouvernement n'ayant pas fait connaître toutes ses vues, le doute et l'hésitation pouvant survenir encore, votre Commission de la Justice a chargé son Rapporteur d'insister tout particulièrement sur cette question si importante, qui mérite, à tant d'égards, de fixer l'attention de la Législature.

*
* *

Depuis 1863, c'est-à-dire depuis près de 35 ans, les traitements de la magistrature sont restés stationnaires, sauf en ce qui concerne les juges de paix, les greffiers, les juges d'instruction, le président et le procureur du Roi du tribunal de Bruxelles.

Et cependant pendant ce long laps de temps, les traitements des fonctionnaires à tous les degrés de l'ordre administratif ont été augmentés dans des proportions très notables.

Nous n'en citerons qu'un seul exemple. Le traitement des directeurs de l'Administration centrale, qui était en 1846 de 6,000 francs, comme celui d'un conseiller de cour d'appel, peut s'élever jusqu'à 12,000 francs et même plus, si l'on tient compte des indemnités, etc.

Pour le conseiller de cour d'appel, la seule majoration de 1863 a porté son traitement à 7,500 francs et pour lui il ne peut être question d'indemnités d'aucune espèce.

*
* *

En 1892, un projet a été présenté par initiative parlementaire. Il émanait de l'honorable M. Mallar, député de Verviers, et comportait, outre le relèvement général, l'avancement sur place après une période de 7 ans pour le traitement moyen, et de 14 ans pour le traitement supérieur.

La section centrale a rejeté cette proposition par deux voix contre deux et une abstention, tout en adhérant, dans leur ensemble, aux considérations et aux idées de l'honorable M. Mallar.

M. Nothomb, dans un rapport des plus remarquables, a résumé les débats. Il n'a pas voulu s'arrêter longuement à ce qu'il appelait le côté purement matériel de la question. Voici ce qu'il disait à ce sujet :

« Il n'est guère contestable que le traitement actuel des magistrats » n'est plus en rapport avec les nécessités de l'existence, les besoins de » la famille et le développement de la richesse publique.

» D'où cette conséquence, qu'à moins d'admettre que les fonctions » judiciaires doivent devenir l'apanage des gens aisés ou riches, — ce qui » heurterait toutes nos idées, — beaucoup de magistrats doivent végéter » dans la gêne, dans les tourments de la vie matérielle et les regrets de » voir déchoir leur famille, impuissants qu'ils sont, non plus à l'élever, » mais même à la maintenir dans le rang qu'eux-mêmes ont occupé. »

L'honorable M. Van Vreckem s'exprimait déjà en un sens analogue dans son rapport sur le budget de 1885. Il admettait que le magistrat pouvait, à la rigueur, vivre de son traitement — sans entrer dans l'examen des charges imposées par une famille — mais ajoutait : « Si ceci est vrai » quant aux premiers besoins de la vie, il n'en est pas de même au point » de vue des exigences sociales auxquelles les magistrats ne sauraient se » soustraire complètement sans nuire au prestige de leur position. »

Tout cela est indiscutable et il serait difficile de mieux dire, mais, pour nous aussi, la question est plus haute ; il faut rechercher dans des idées plus élevées les raisons qui imposent au Gouvernement comme à la Législature, de modifier une situation qui blesse la justice et n'est pas sans danger.

Ce qu'il faut prendre surtout en considération, c'est l'importance des fonctions du magistrat ; — l'état actuel de la société ; — la nécessité de conserver un bon recrutement pour la magistrature ; — et enfin les règles d'une bonne justice distributive.

*
* *

La magistrature occupe dans l'ordre social une position exceptionnelle.

A la différence des autres fonctions administratives, où il doit toujours y avoir subordination, la magistrature est souveraine dans sa sphère ; elle n'a d'autre contrôle que sa conscience.

De par la Constitution, le pouvoir judiciaire est un des trois grands pouvoirs de l'État ; il prend place après le pouvoir législatif ; il est au même rang que le pouvoir exécutif.

Expression de ce pouvoir judiciaire, la magistrature est investie de la fonction la plus haute, la plus délicate, la plus difficile, la plus redoutable ! Le champ de son activité est immense : il s'étend tous les jours à mesure que les idées se développent dans toutes les branches de l'activité humaine, que les transformations s'opèrent dans la société.

Le juge doit être au courant de tout, dominer toutes les questions, suivre toutes les évolutions du droit, car tout lui aboutit, depuis les faits qui intéressent la vie politique et sociale jusqu'aux intérêts privés les plus importants ; il tient en mains la réputation, l'honneur, la liberté de tous, la fortune des citoyens aussi bien que le patrimoine moral, intellectuel et pécuniaire de la nation ; il est, comme on l'a dit, le régulateur et l'arbitre de la vie sociale.

Une bonne administration de la justice est un élément essentiel, primordial de tout Etat bien organisé. Le mot du regretté Victor Jacobs est profondément vrai. « Un peuple peut se passer de bien des choses, mais pas de justice ! »

Quel ensemble de mérites, de qualités, de vertus ne doit pas réunir le magistrat ! L'honorable Ministre de la Justice les résumait en ces mots : le savoir, la probité, l'intégrité, l'indépendance ! Nulle position ne les réclame à titre plus impérieux.

A ces fonctions éminentes, à ces exigences si justifiées doit correspondre une situation qui mette la magistrature à même de conserver son prestige et son autorité.

*
* *

Cette autorité et ce prestige doivent, si c'est possible, être encore rehaussés de nos jours, dans notre état démocratique, où l'on n'est que trop tenté d'ébranler toutes les bases de la société.

L'honorable M. Cooreman le disait parfaitement dans son rapport sur le budget de 1885. « Le rôle de la magistrature, dans la société contemporaine, acquiert une importance grandissant à mesure que les popula-

» tions se réclament davantage de l'idée de justice sur tous les terrains.
 » Il exige plus qu'à d'autres époques une indiscutable impartialité et une
 » fermeté inébranlable. »

Certes, ce n'est pas le traitement qui contribuera surtout à relever le mérite du magistrat ; mais ce facteur aura son influence par la situation qu'il assurera au magistrat et plus encore par la possibilité offerte à tous, — au plus riche comme au moins favorisé de la fortune, — d'occuper avec honneur un rang et une place qui exigent, comme conditions, l'intelligence, l'ardeur au travail, l'incorruptibilité, le dévouement à la chose publique, mais nullement la richesse !

Il ne se répète que trop souvent que la justice est chez nous une justice de classe ; ce reproche est des plus injustes et des plus immérités, mais il importe de ne lui laisser même l'apparence d'un prétexte en faisant dire : que la carrière de la magistrature est fermée, surtout dans les grandes villes, à quiconque n'a pas trouvé la fortune dans son berceau !

Jadis la magistrature était vénale, le juge s'enrichissait par ses fonctions mêmes ; ce mal est heureusement inconnu de nos jours ; il n'en est pas moins juste que le magistrat soit mis à l'abri de toute influence, de toutes préoccupations extérieures, par l'allocation d'une rétribution suffisante.

*
* * *

Inutile d'insister sur la nécessité absolue du bon recrutement de la magistrature. Nul désaccord sur ce point.

Nous ne voudrions contredire cette proposition qui a été émise à la Chambre comme une appréciation de bon sens : le meilleur recrutement de la magistrature résulterait du meilleur traitement qui lui serait alloué.

Malgré la situation faite à notre magistrature depuis longtemps, celle-ci a continué à jouir d'un haut renom de science et d'intégrité, dont s'étonneraient ceux-là seuls qui ne la connaissent pas de près.

Mais est-il bien certain que cette réputation, aussi excellente qu'elle est indispensable, se maintiendra longtemps, toujours comme il le faudrait ?

Peut-on l'espérer dans les circonstances actuelles, vraiment défavorables, surtout pour les hauts grades, échus aux plus méritants après une longue et laborieuse carrière ?

Les hommes de valeur, de travail, de science continueront-ils à s'attacher à une carrière qui présente des côtés aussi ingrats ? Ne voit-on pas dès maintenant des magistrats échanger leur place pour des situations moins élevées peut-être, mais bien plus lucratives ? Et ne faut-il pas craindre que ce mouvement ne s'accroisse encore, jusqu'à ce qu'un jour on arrive à le déplorer, mais trop tard ?

Et si les magistrats en fonctions se décident à rester, quels seront donc les éléments nouveaux qui rechercheront la robe ? Dans d'autres pays, le siège du juge n'échoit qu'à l'élite du barreau. Sans aller aussi loin, ne faut-il pas faire en sorte que la magistrature, loin d'être envahie par les

médiocrités, soit l'apanage des plus capables, des plus laborieux, des plus méritants ?

Dans notre siècle de luxe, d'argent, de besoins, quels ne seront pas l'attrait, la fascination que doivent exercer sur les jeunes gens, de tout mérite, les positions plus amplement rémunérées ?

Laissant de côté le barreau, les professions libérales, où les vaillants et les forts réussissent malgré l'encombrement, les affaires industrielles et commerciales, quelle est la situation des autres administrations ?

Nous ne voudrions critiquer ici aucune place, aucun traitement, mais il est impossible de méconnaître que, toutes proportions gardées, la magistrature se trouve dans des conditions d'infériorité réelle.

*
* *

Nous avons indiqué plus haut l'exemple des directeurs d'administrations, qui, partis du même point de départ que les conseillers de cours d'appel, — 6.000 francs en 1846, — sont arrivés à 12,000 francs, tandis que ces derniers n'émargent que 7,500 francs.

L'honorable M. Léger a fait au Sénat lors de la discussion du budget pour l'exercice 1895, la comparaison entre les traitements de l'armée et ceux de la magistrature ; ce rapprochement est complètement en défaveur de celle-ci, du moins pour les grades élevés.

L'état comparatif dressé par les soins du Gouvernement en 1892 est des plus suggestifs.

Le *Journal des tribunaux* a publié récemment un tableau, indiquant les traitements des magistrats et fonctionnaires d'un chef-lieu d'arrondissement. Une foule de positions y sont mieux rétribuées que celles des magistrats.

Un relevé a été fait pour l'administration des Finances ; plus de 150 places, prises en dehors de l'administration centrale, donnent une rétribution, qui dépasse 9,000 francs. A quel total ne serait-on pas arrivé, si au lieu de 9,000 francs, on était descendu jusqu'au traitement d'un conseiller de cour d'appel, ou d'un président d'un tribunal de 1^{re} classe ? L'infériorité de l'ordre judiciaire vis-à-vis de l'ordre administratif est injustifiable. Et encore est-il à observer que le magistrat ne peut avoir d'avantages d'aucune sorte : il est strictement réduit au traitement net ; tandis que pour d'autres fonctionnaires, il y a des indemnités, des émoluments, des frais de bureau, de route, des gratifications de toute nature, qui sont parfois très considérables.

A ajouter encore que le magistrat ne peut accepter aucune fonction salariée, qu'il ne peut participer, d'aucune manière, à la direction, ni à l'administration d'une société ni d'un établissement industriel ou commercial.

Nous faisions erreur en disant que les magistrats touchent leurs traitements nets. Nous perdions de vue les retenues importantes qui pèsent sur les traitements et qui ont encore été majorées par l'arrêté royal du 30 mars 1894. Les retenues, sans compter les points de détail, vont jusque 5, 6 et même 7 p. c., de façon que la rémunération touchée par un conseiller de Cour d'appel, ou un président de tribunal de 1^{re} classe,

au lieu d'être de 7,500 francs, est en réalité de fr. 7,125, 7,050 francs ou 6,975 francs. — Le reste à l'avenant.

Si l'on envisage les divers rangs de la magistrature, on y constate également la disproportion, le manque d'harmonie.

C'est l'effet, entre autres, de la loi du 25 novembre 1889. Dans toutes les administrations les traitements sont en rapport avec le rang qu'occupe le fonctionnaire dans la hiérarchie. Cette règle est étrangement bouleversée pour la magistrature.

Citons quelques exemples.

Un juge de paix de 1^{re} classe reçoit notablement plus (7,000 ou 8,000 francs) que le juge de 1^{re} instance de 1^{re} classe (5,000 francs), qui est chargé de la mission de contrôler ses décisions ; il y a plus : le traitement du juge de paix peut être supérieur à celui d'un conseiller de Cour d'appel, qui se trouve au tout premier rang des magistrats, juges du fait !

Un greffier adjoint de cour d'appel, qui n'a à justifier d'aucune capacité spéciale, qui ne doit passer aucun examen, a un traitement maximum égal à celui d'un juge de 1^{re} classe !

Un greffier de 1^{re} instance peut émarger plus que le président du tribunal, dont il relève, plus qu'un conseiller de Cour d'appel, plus qu'un avocat-général, autant qu'un président de chambre à la Cour d'appel !

Un secrétaire de parquet peut avoir plus que le substitut du procureur du Roi, son chef immédiat, — un secrétaire de parquet d'appel, 600 francs de plus qu'un président de tribunal de 3^e classe, 1,100 francs de plus qu'un vice-président de 2^e classe et autant à peu de choses près qu'un substitut du procureur-général ou un conseiller à la Cour d'appel !

Derechef, nous ne voulons critiquer aucun des traitements que nous signalons, mais il est impossible de ne pas conclure en disant que pareilles anomalies ne se rencontrent dans aucun autre pays.

*
* * *

Faut-il revenir sur les objections qui ont été produites pour retarder le relèvement des traitements de la magistrature ?

Une seule avait du poids ; elle avait trait à la situation financière du pays. Nous y reviendrons plus loin.

Les autres étaient tout au plus spécieuses.

On invoquait *le silence des intéressés*. C'était confondre la dignité imposée aux magistrats, dignité qui les empêchait de faire des démarches permises à d'autres, avec le fond même de la question.

La multiplicité des candidatures. Ce fait est indépendant du chiffre du traitement. Que celui-ci soit encore abaissé, le nombre des candidats en sera-t-il diminué ? Il sera peut-être plus grand, car la place paraîtra ainsi être accessible à des couches inférieures et plus nombreuses de postulants.

La masse des candidatures procède d'un vice de notre situation sociale que l'honorable M. Lammens a si bien dénommé lors de la dernière discussion du budget de l'intérieur « la surproduction effrayante de diplômés ».

La nécessité de faire un relèvement général de tous les traitements. Les observations qui précèdent ont démontré l'infériorité des traitements de la magistrature.

La nécessité d'améliorer d'abord le sort des petits employés. Personne ne demande que le relèvement de la rémunération allouée aux magistrats se fasse au détriment des petits employés, des agents inférieurs. La cause de ces derniers a fait depuis longtemps l'objet des préoccupations du Gouvernement, préoccupations suivies d'actes et de résultats importants.

Dans toutes les administrations le sort des petits employés a été considérablement amélioré. Pas plus que les autres le Département de la Justice n'est resté en retard dans cette voie.

L'honorable M. Vandenpeereboom a déclaré dernièrement que dans son département, depuis moins de dix ans, la charge avait été augmentée de ce seul chef, pour plus de sept millions par an !

Sans doute, il y a là encore des progrès à réaliser. Le sort des petits employés, des agents de degré inférieur devra être amélioré partout où ce sera légitime ou nécessaire, mais ce ne peut être un motif pour perdre de vue, ni la réforme réclamée si justement pour la magistrature, ni la différence de rang et de situation.

On a dit aussi que le relèvement de la rémunération des magistrats devait coïncider avec le *resserrement des cadres de la magistrature*. Cette question est grave, digne d'être mûrement examinée; mais dans l'état de nos mœurs, de notre législation, il n'est pas à supposer que l'organisation judiciaire pourra être, dans un délai rapproché, remaniée de fond en comble. Lier absolument ces deux questions, c'est vouloir remettre indéfiniment la solution relative à l'augmentation des traitements.

La seule raison sérieuse qui ait été opposée pour justifier le retard mis à compléter la réforme de 1889, était la situation financière, le montant des ressources dont le Gouvernement pouvait disposer.

Cette objection a disparu grâce à l'habile gestion de l'honorable Ministre des finances.

L'exposé général du budget pour l'exercice 1898 en fait foi. Il y est marqué que les recettes ordinaires de 1896 évaluées à 365,927,378 francs s'élèveront approximativement à 388,122,845 francs, soit une plus value sur les évaluations de plus de 22 millions.

Sans doute cet excédent considérable a trouvé immédiatement son emploi ; il en eût été de même si le chiffre avait été encore plus important. Mais il nous paraît juste et nécessaire de réserver à la magistrature, alors que le pays est riche, une part convenable dans les ressources nouvelles ; et, la Belgique ne fût-elle pas aussi prospère, nous devrions encore tenir à honneur de donner aux magistrats une rémunération en rapport avec leurs hautes fonctions, et avec le rang qu'ils occupent dans la société.

*
* *

Quelles devraient donc être les bases de la réforme ?

Il appartient au Gouvernement de les proposer. Votre Commission de la justice ne peut qu'indiquer les *desiderata* formulés dans son sein.

Le projet annoncé par l'honorable Ministre de la Justice paraît comprendre l'augmentation progressive de tous les traitements, par période de 5 années. La loi de 1889 établit deux étapes de 7 ans : ce terme eût pu être conservé pour les magistrats de 1^{re} instance, mais il était sage de préférer en tout cas le terme de 5 ans pour les magistrats d'appel, qui ne parviennent en général à la Cour qu'après une longue carrière.

Les dispositions du projet n'ont pas été définies.

Y a-t-il lieu d'augmenter immédiatement la rétribution de tous les magistrats ? L'honorable Ministre de la Justice s'est déclaré l'adversaire d'une mesure radicale en ce sens. Et de fait son opposition se justifie pour certains traitements. Il y a lieu de faire sous ce rapport plus d'une distinction.

Sans reconnaître la justesse des idées de ceux qui préconisent la réduction du traitement initial, on peut admettre que la rémunération des places d'entrée est suffisante.

D'autre part, le traitement des membres de la Cour de cassation est relativement élevé ; tout au plus y aurait-il lieu d'arrondir quelques chiffres.

Mais la disproportion paraît réelle pour les traitements des conseillers de la Cour d'appel, des présidents de 1^{re} instance et des procureurs du Roi.

Tel a été l'avis général.

Sans aller jusqu'au chiffre préconisé à la fédération des avocats, il semble que celui de 7,500 francs, réduit par les retenues à 7,000 francs ou au dessous, devrait être convenablement majoré dès le début.

Les conseillers de Cour d'appel sont les juges souverains du fait, comme les conseillers de Cour de cassation sont les juges souverains du droit. D'un autre côté, les présidents des tribunaux et les procureurs du Roi ont, surtout dans les villes importantes, des fonctions lourdes et absorbantes, qui réclament des hommes de haute valeur et, autant que possible, le maintien au siège.

La réforme réduite à ces proportions n'occasionnerait pas un très considérable accroissement de dépenses.

Sans doute cette réforme ne serait pas complète. La situation des juges de 1^{re} instance, surtout de ceux de 1^{re} classe, ne serait pas portée au chiffre réclamé par le degré hiérarchique ; l'anomalie subsisterait vis-à-vis des juges de paix et des greffiers et il serait souhaitable que, même de ce côté, une amélioration pût être apportée.

Tous ces points seront plus utilement discutés lors du dépôt du projet de loi que l'honorable Ministre de la Justice a annoncé pour la session prochaine, avec effet rétroactif, le cas échéant, au 1^{er} janvier 1898, en tenant compte des années de grade du titulaire.

Votre Commission exprime dès maintenant sa pleine confiance dans les intentions bienveillantes, dans les idées élevées du Ministre de la Justice. Elle est convaincue que l'honorable M. Begerem se fera un honneur de signaler son passage au ministère par l'application d'une réforme largement conçue, répondant aux vœux légitimes de la magistrature et à l'intérêt social, visant non seulement l'augmentation progressive, mais aussi le relèvement immédiat, tout au moins pour certains traitements.

Un membre de la Commission a posé les questions suivantes :

I. Quels ont été, en 1896, les chiffres des entrées et des sorties aux dépôts de mendicité de Merxplas et de Bruges et aux maisons de refuge de Wortel et de Bruges ?

II. Quelle était la population de ces établissements le 1^{er} janvier 1895, le 1^{er} janvier 1896, le 1^{er} janvier 1897 ?

III. Quelles sont les mesures qui ont été prises en vue de l'exécution des dispositions de l'arrêté royal du 20 janvier 1894, organisant le travail dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge et déterminant le mode de fixation des salaires dans ces établissements ?

Le Gouvernement a transmis à la Commission les renseignements demandés.

PREMIÈRE QUESTION :

Dépôts de mendicité et maisons de refuge.

Mouvement de la population en 1896.

	ENTRÉES	SORTIES
Dépôt de mendicité de Merxplas	3219	3808
Maison de refuge de Wortel-Hoogstraeten.	3806	4402
Dépôt de mendicité de Bruges	287	331
Maison de refuge de Bruges	332	484

DEUXIÈME QUESTION :

	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER		
	1895	1896	1897
Dépôt de mendicité de Merxplas	4050	4489	3900
Maison de refuge de Wortel-Hoogstraeten.	2737	2586	2032
Dépôt de mendicité de Bruges	385	449	411
Maison de refuge de Bruges	443	427	267

TROISIÈME QUESTION :

Le Département de la Justice a cherché, par tous les moyens en son pouvoir, à développer les ateliers existants dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, à en créer de nouveaux et à écouler leurs produits en dehors du commerce. (Les internés et les reclus ont été classés, en tenant compte, dans la mesure du possible, du métier qu'ils exerçaient dans la vie libre et de leurs aptitudes.) Des démarches nombreuses ont été faites en vue de décider les administrations officielles à s'adresser aux établissements de bienfaisance de l'État pour s'y fournir de tous les articles qu'ils produisent.

Le Département de la Guerre a fait d'importantes commandes d'objets d'équipement; l'administration des postes a chargé les colonies de bienfaisance de la confection des uniformes de son nombreux personnel; le Département des Chemins de fer a confié à l'école de bienfaisance de Reckheim l'exécution de plusieurs lots très considérables d'imprimés.

Les ateliers de typographie de l'école de bienfaisance de Moll et d'autographie d'Hoogstraeten suffisent aux besoins de tous les établissements du Département de la Justice qui, depuis longtemps, n'adressent plus aucune commande d'imprimés au commerce.

La Banque nationale a fait fabriquer des cartons.

Une brasserie importante a été construite à Hoogstraeten. Elle fournit la bière aux colonies de bienfaisance et à plusieurs prisons. Une malterie vient d'y être annexée.

Une savonnerie très prospère est exploitée en régie, à Hoogstraeten, également. Toutes les prisons du royaume, les écoles de bienfaisance, les deux maisons de Bruges et l'Institution royale de Messines s'y fournissent.

Un atelier de tissage de draps est en voie de création au dépôt de mendicité de Merxplas. On y fabriquera les draps nécessaires non seulement à l'habillement des internés, des reclus et des élèves des écoles de bienfaisance, mais encore aux uniformes de l'armée et de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

*
* * *

A la maison de refuge et au dépôt de mendicité de Bruges, où le travail était en quelque sorte nul en 1894, différents ateliers ont été établis en régie. La maison de refuge a conclu l'entreprise de l'épluchage des pommes de terre d'un régiment de la garnison.

Enfin un essai est tenté pour l'introduction au dépôt de mendicité de la fabrication des tapis des Flandres, travail qui semble si bien approprié à la main de la femme.

Si cette entreprise réussit, l'établissement pourra y employer tous les bras inoccupés et l'écoulement des fabricats ne fera aucun tort au commerce, attendu qu'une maison importante s'est engagée à les reprendre d'après un tarif déterminé et à les exporter.

(14)

Quant au régime alimentaire, il a été légèrement modifié, à titre d'essai, à la maison de refuge de Wortel, tant au point de vue de la composition des repas que de leur mode de préparation.

*
* *
*

Enfin, en ce qui concerne le taux des salaires, l'organisation du travail, telle qu'elle existait en 1894, n'a pas permis d'appliquer immédiatement les principes de l'arrêté royal du 20 janvier 1894.

Le tarif fixé en 1893 a été maintenu en 1895 et 1896.

Un arrêté royal du 19 décembre 1896 a établi un nouveau barème qui répond entièrement aux vues de l'arrêté organique du travail.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi fixant le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1897 à la somme de 21,790,040 francs, ainsi qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
ALF. CLAEYS BOÛUAERT.

Le Président,
DUPONT.